



CENTRE DE GESTION AGREE DE DAKAR

+++++++

www.cgadakar.sn

**CALENDRIER
DES OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES
EDITION - 2017**

Janvier 2017

S O M M A I R E

	Pages
Janvier.....	4
Février.....	8
Mars.....	10
Avril.....	11
Mai.....	14
Juin	15
Juillet	16
Août	18
Septembre	19
Octobre	20
Novembre	22
Décembre.....	23
Avantages fiscaux.....	24
Sanctions fiscales	25
Sanctions pénales	26
Adresses utiles.....	27

ABREVIATIONS

- **C.F.C.E** : Contribution Forfaitaire à la Charge de l'Employeur
- **C.S.S** : Caisse de Sécurité Sociale
- **C.S.F** : Centre des Services Fiscaux
- **I.R** : Impôt sur le Revenu
- **I.S** : Impôt sur les Sociétés
- **I.P.R.E.S** : Institut de Prévoyance Retraite au Sénégal
- **R.S.I** : Régime du Réel Simplifié d'Imposition
- **R.R.N** : Régime du Réel Normal
- **T.R.I.M.F** : Taxe Représentant le Minimum Fiscal
- **TVA** : Taxe sur la Valeur Ajoutée
- **I.R.V.M** : Impôt sur le revenu des valeurs mobilières
- **C.G.U** : Contribution Globale Unique
- **I.G.U** : Impôt Global Unique
- **P.P.A** : Paiement par anticipation
- **C.G.F** : Contribution Globale Foncière

JANVIER 2017

Date limite	Nature de l'obligation	Services concernés
4 janvier	Demande de dispense du versement de l'acompte de la retenue à la source sur les revenus des actions et parts sociales au titre du 4 ^{ème} trimestre 2016 si l'entreprise n'a pas distribué de dividendes.	Bureau de recouvrement
10 janvier	Paiement des cotisations de l'IPRES du mois de décembre 2016 pour les entreprises de 20 salariés et plus ou du 4 ^{ème} trimestre 2016 pour les entreprises de moins de 20 salariés.	IPRES
15 Janvier	<ul style="list-style-type: none"> - Paiement des cotisations de la C.S.S de décembre 2016 pour les entreprises de 10 salariés et plus ou du 4^{ème} trimestre 2016 pour les entreprises de moins de 10 salariés. - Régularisation des cotisations de l'année écoulée. - Paiement des retenues à la source de 5% sur les sommes versées à des tiers pour rémunérations de prestations de services et de loyers effectuées au cours du mois de décembre si les retenues sont supérieures à 20.000F ou du 4^{ème} trimestre 2016 si les retenues sont inférieures à 20.000F. - Paiement des retenues à la source sur les salaires (IR, TRIMF, CFCE) de décembre pour les retenues supérieures à 20.000F ou du 4^{ème} trimestre 2016 pour les retenues inférieures à 20.000F. - Déclaration et paiement de la TVA du mois de décembre 2016 (<i>y joindre l'état des factures exonérées et visées</i>). - Régularisation du prorata des déductions de la TVA pour l'année 2016. 	<p style="text-align: center;">C.S.S</p> <p style="text-align: center;">C.S.S</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p>

31 janvier	- Déclaration foncière par les propriétaires ou gérants d'immeubles. (formulaire disponible au niveau des C.S.F).	Centre des services fiscaux
31 janvier	<p>- Dépôt déclaration à la contribution globale foncière (C.G.F) indiquant :</p> <p><u>N.B</u> : sont assujettis à la CGF, les personnes physiques titulaires de revenus fonciers dont le montant brut n'excède pas 3.000.000 Francs.</p> <p>Tarif de la CGF :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De 1 à 1 800 000 : 8% - De 1 800 000 à 2 100 000 : 10% - De 2 100 000 à 2 400 000 : 12% - De 2 400 000 à 3 000 000 : 14% <ul style="list-style-type: none"> ▪ En aucun cas le montant ne peut être inférieur à 50 000 francs ▪ La CGF ne s'applique pas aux personnes morales. <p>Cf. art. 74 à 82</p>	Centre des services fiscaux
31 janvier	- Lettre d'option pour les contribuables relevant de la CGU et désirant être assujettis au régime du réel. (l'option est totale et irrévocable)	Centre des services fiscaux compétent

FEVRIER 2017

Date limite	Nature de l'obligation	Services concernés
10 Février	Paiement des cotisations de l'IPRES du mois de janvier 2017 pour les entreprises de 20 salariés et plus.	IPRES
15 Février	<ul style="list-style-type: none"> - Paiement des cotisations de la C.S.S de Janvier 2017 pour les entreprises de 10 salariés et plus ; - Paiement des retenues à la source de 5% sur les sommes versées à des tiers au titre des rémunérations de prestations de services et de loyers effectuées en janvier 2017 pour les retenues supérieures à 20.000F par bénéficiaire ; - Paiement des retenues à la source sur les salaires (IR, TRIMF, CFCE) de janvier 2017 pour les retenues supérieures à 20.000F ; - Déclaration et paiement de la TVA du mois de janvier 2017 (<i>y joindre l'état des factures exonérées et visées</i>). 	<p style="text-align: center;">C.S.S</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p>
15 Février	<ul style="list-style-type: none"> - Paiement de l'IMF 2016 pour les sociétés sous peine d'une pénalité de 25% du montant de : <ul style="list-style-type: none"> • 0,5% du chiffre d'affaires HT ; • En aucun cas, le montant ne peut être < à 500 000 francs, ni > à 5 000 000 francs ; <p>NB : Sont exonérées de l'IMF entre autres, les sociétés ayant commencé leurs premières opérations dans le courant de l'année 2016 et ayant clos leur 1^{er} bilan au 31/12 de la dite année (1^{er} exercice inférieur à 12 mois).</p>	<p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p>

MARS 2017

Date limite	Nature de l'obligation	Services concernés
10 Mars	Paiement des cotisations de l'IPRES du mois de Février pour les entreprises de 20 salariés et plus.	IPRES
15 Mars	<ul style="list-style-type: none"> - Paiement des cotisations de la C.S.S de Février pour les entreprises de 10 salariés et plus. - Paiement des retenues à la source de 5% sur les sommes versées à des tiers au titre des rémunérations de prestations de services et de loyers effectuées au cours du mois de Février pour les retenues supérieures à 20.000F par bénéficiaire. - Paiement des retenues à la source sur les salaires (IR, TRIMF, CFCE) de février pour les retenues supérieures à 20.000F. - Déclaration et paiement de la TVA du mois de Février (<i>y joindre l'état des factures exonérées et visées</i>). - paiement spontané du 1^{er} acompte CGU 2016 pour les contribuables dont le montant de l'impôt excède 100.000 francs. <ul style="list-style-type: none"> • Le montant de l'acompte est égal à 1/3 de l'impôt dû suivant le barème de la CGU. <p><u>N.B</u> : le montant de la C.G.U est fixé selon un tarif déterminé en fonction du chiffre d'affaires réalisé.</p>	<p style="text-align: center;">C.S.S</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p>
31 Mars	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement de la taxe municipale de l'année en cours sur la publicité. - Dépôt de l'état récapitulatif des salaires 2016 et de l'état complémentaire des employés au titre du régime général et du régime cadre de l'IPRES. 	<p style="text-align: center;">Perception municipale</p> <p style="text-align: center;">IPRES</p>

AVRIL 2017

Date limite	Nature de l'obligation	Services concernés
10 Avril	Paiement des cotisations de l'IPRES du mois de Mars pour les entreprises de 20 salariés et plus ou du 1 ^{er} trimestre 2017 pour les entreprises de moins de 20 salariés.	IPRES
15 Avril	Paiement des cotisations de la C.S.S de Mars pour les entreprises de 10 salariés et plus ou du 1 ^{er} trimestre 2017 pour les entreprises de moins de 10 salariés.	C.S.S
15 Avril	<ul style="list-style-type: none"> - Paiement des retenues à la source de 5% sur les sommes versées à des tiers au titre des rémunérations de prestations de services et de loyers effectuées au cours du mois de mars si les retenues sont supérieures à 20.000F par bénéficiaire ou du 1^{er} trimestre 2016 si les retenues sont inférieures à 20.000F et pour les assujettis au RSI (art 185). - Etablissement de l'état du 1^{er} trimestre 2017 des sommes versées aux salariés et à des tiers (art 186) sous peine d'une amende de 200.000F. - Paiement des retenues à la source sur les salaires (IR, TRIMF, CFCE) de Mars pour les retenues supérieure à 20.000F ou du 1^{er} trimestre 2017 pour les retenues inférieures à 20.000F et pour les assujettis au RSI (art 185). - Déclaration et paiement de la TVA du mois de mars ou du 1^{er} trimestre 2017 pour les assujettis au RSI (art 449). <p><i>(y joindre l'état des factures exonérées et visées).</i></p>	<p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p> <p style="text-align: center;">Centre des services fiscaux</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p>

<p>20 Avril</p>	<p>Paiement du précompte de 16% sur les sommes versées, non admises comme salaires, aux administrateurs au cours du 1^{er} trimestre 2017.</p>	<p>Bureau de recouvrement</p>
<p>30 Avril</p>	<p>- Paiement du 2^{ème} acompte provisionnel IS ou IR au titre de 2016. NB : le montant de l'acompte est, selon les cas, égal :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au 1/3 de l'impôt de l'exercice 2015 payé en 2016 si le premier acompte était supérieur ou égal à l'IMF ; • ou au 2/3 de l'impôt dû au titre de l'année précédente sous déduction de l'IMF précédemment versé, lorsque le premier tiers était lui même inférieur au montant de l'IMF <p>NB : il n'y a pas de 2^{ème} acompte lorsque les 2/3 de l'impôt de l'année 2015 sont inférieurs ou égaux à l'IMF de l'année 2016.</p> <p>- Demande de réduction ou de suppression du 2^{ème} acompte provisionnel (IS ou IR) en fonction du résultat de l'exercice clôturé en décembre 2016.</p> <p>- Déclaration du résultat imposable de l'exercice 2016 pour les personnes physiques passibles de l'IR (art. 60) et les personnes morales passibles de l'IS (art.30).</p> <p>- Dépôt des états financiers 2016.</p> <p><u>N.B</u> : les redevables de l'IMF sont tenus d'annexer à la déclaration IS un duplicata de la quittance de paiement. Le manquement à cette obligation est sanctionné par une amende de 200.000 francs</p>	<p>Bureau de recouvrement</p> <p>Centre des services fiscaux</p> <p>Centre des services fiscaux</p> <p>Centre des services fiscaux</p>

<p>30 Avril</p>	<p>- Date limite de dépôt des déclarations concernant le titulaire de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • revenus fonciers • pensions et rentes viagères lorsque le débirentier est établi hors du Sénégal • de salaires provenant de différents employeurs installés ou non au Sénégal <p>- Dépôt des déclarations de revenus pour les personnes physiques assujetties à l'IR relevant de la catégorie des BNC (professions libérales).</p> <p>- Dépôt des gérants de SCI de l'état indiquant les renseignements sur les immeubles (art. 71 et 73)</p> <p>- Paiement spontané de l'impôt sur la Contribution Globale Foncière (art. 79)</p> <p>- Option pour les contribuables relevant du RSI pour le Régime réel normal (art. 127). Option révocable au-delà de 3 ans.</p> <p>- Option pour les contribuables de la CGU pour le Réel Simplifié (art. 131). Option révocable au-delà de 3 ans.</p>	<p>Centre des services fiscaux</p> <p>Centre des services fiscaux</p> <p>Centre des services fiscaux</p> <p>Bureau de recouvrement</p> <p>Centre des services fiscaux</p> <p>Centre des services fiscaux</p>
------------------------	--	--

Mai 2017

Date limite	Nature de l'obligation	Services concernés
10 Mai	Paiement des cotisations de l'IPRES du mois d'avril pour les entreprises de 20 salariés et plus.	IPRES
15 Mai	<ul style="list-style-type: none"> - Paiement des cotisations de la C.S.S du mois d'avril pour les entreprises de 10 salariés et plus. - Paiement des retenues à la source de 5% sur les sommes versées à des tiers au titre des rémunérations de prestations de services et de loyers effectuées au cours du mois d'avril pour les retenues supérieures à 20.000F par bénéficiaire. - Paiement des retenues à la source sur les salaires (IR, TRIMF, CFCE) du mois d'avril pour les retenues supérieures à 20.000F. - Déclaration et paiement de la TVA du mois d'avril (<i>y joindre l'état des factures exonérées et visées</i>). - Paiement spontané du deuxième acompte CGU (1/3 du montant de l'impôt global dû) 	<p style="text-align: center;">C.S.S</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p>
30 Mai	<p>- Paiement spontané de la patente 2017</p> <p>N.B : le défaut de paiement entraîne l'application d'une pénalité égale à 25% du montant de la patente.</p>	Perception municipale

JUIN 2017

Date limite	Nature de l'obligation	Services concernés
10 Juin	Paiement des cotisations de l'IPRES du mois de Mai pour les entreprises de 20 salariés et plus.	IPRES
15 Juin	<ul style="list-style-type: none"> - Paiement des cotisations de la C.S.S de Mai pour les entreprises de 10 salariés et plus. - Paiement des retenues à la source de 5% sur les sommes versées à des tiers au titre des rémunérations de prestations de services et de loyers effectuées au cours du mois de Mai si les retenues sont supérieures à 20.000F. - Paiement des retenues à la source sur les salaires (IR, TRIMF, CFCE) de Mai pour les retenues supérieures à 20.000F. - Déclaration et paiement de la TVA du mois de Mai (<i>y joindre l'état des factures exonérées et visées</i>). - <i>Liquidation définitive de l'IS ou de l'IR dû au titre de l'année 2016.</i> <p>Important : Ne jamais attendre la réception d'un quelconque avis venant des impôts pour solder ses impôts. Calculer l'impôt dû sur la base de votre déclaration (IR ou IS) déposée, puis verser spontanément le reliquat après imputation des acomptes versés en février et avril.</p>	<p>C.S.S</p> <p>Bureau de recouvrement</p> <p>Bureau de recouvrement</p> <p>Bureau de recouvrement</p> <p>Bureau de recouvrement</p>

JUILLET 2017

Date limite	Nature de l'obligation	Services concernés
10 Juillet	Paiement des cotisations de l'IPRES du mois de juin pour les entreprises de 20 salariés et plus ou du 2 ^{ème} trimestre pour les entreprises de moins de 20 salariés.	IPRES
15 Juillet	Paiement des cotisations de la C.S.S de juin pour les entreprises de 10 salariés et plus ou du 2 ^{ème} trimestre pour les entreprises de moins de 10 salariés.	C.S.S
15 Juillet	<ul style="list-style-type: none"> - Paiement des retenues à la source de 5% sur les sommes versées à des tiers au titre des rémunérations de prestations de services et de loyers effectuées au cours du mois de juin si les retenues sont supérieures à 20.000F ou du 2^{ème} trimestre si les retenues sont inférieures à 20.000F par bénéficiaire et pour les assujettis au RSI (art 185). - Paiement des retenues à la source sur les salaires (IR, TRIMF, CFCE) de juin pour les retenues supérieures à 20.000F ou du 2^{ème} trimestre pour les retenues inférieures à 20.000F et pour les assujettis au RSI (art 185). - Déclaration et paiement de la TVA du mois de juin ou du 2^{ème} trimestre pour les assujettis au RSI (art 449). (<i>y joindre l'état des factures exonérées et visées</i>). - Dépôt Etat du 2^e trimestre des sommes versées aux salariés et à des tiers sous peine d'une amende de 200 000 (art.186). 	<p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p> <p style="text-align: center;">Centre des services fiscaux</p>

20 juillet	<ul style="list-style-type: none">- Liquidation définitive de la retenue à la source sur les revenus des actions, parts sociales et obligations. - Paiement du précompte de 16% sur les sommes versées, non admises comme salaires, aux administrateurs au cours du 2^{ème} trimestre.	<p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p>
-------------------	---	--

AOUT 2017

Date limite	Nature de l'obligation	Services concernés
10 Août	Paiement des cotisations de l'IPRES du mois de juillet pour les entreprises de 20 salariés et plus.	IPRES
15 Août	<ul style="list-style-type: none"> - Paiement des cotisations de la C.S.S de juillet pour les entreprises de 10 salariés et plus. - Paiement des retenues à la source de 5% sur les sommes versées à des tiers au titre des rémunérations de prestations de services et de loyers effectuées au cours du mois de juillet si les retenues sont supérieures à 20.000F par bénéficiaire. - Paiement des retenues à la source sur les salaires (IR, TRIMF, CFCE) de juillet pour les retenues supérieures à 20.000F. - Déclaration et paiement de la TVA du mois de juillet (<i>y joindre l'état des factures exonérées et visées</i>). - Déclaration annuelle de la situation de la main d'œuvre (DASMO). - Paiement spontané du solde de la CGU (Montant avertissement – 2 acomptes versés en mars & mai). 	<p style="text-align: center;">C.S.S</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p> <p style="text-align: center;">Inspection régionale du travail</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p>

SEPTEMBRE 2017

Date limite	Nature de l'obligation	Services concernés
10 Septembre	Paiement des cotisations de l'IPRES du mois d'Août pour les entreprises de 20 salariés et plus.	IPRES
15 Septembre	<ul style="list-style-type: none"> - Paiement des cotisations de la C.S.S d'Août pour les entreprises de 10 salariés et plus. - Paiement des retenues à la source de 5% sur les sommes versées à des tiers au titre des rémunérations de prestations de services et de loyers effectuées au cours du mois d'Août si les retenues sont supérieures à 20.000F par bénéficiaire. - Paiement des retenues à la source sur les salaires (IR, TRIMF, CFCE) d'Août pour les retenues supérieures à 20.000F. - Déclaration et paiement de la TVA du mois d'Août (<i>y joindre l'état des factures exonérées et visées</i>). 	<p style="text-align: center;">C.S.S</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p>

OCTOBRE 2017

Date limite	Nature de l'obligation	Services concernés
10 Octobre	Paiement des cotisations de l'IPRES du mois de septembre pour les entreprises de 20 salariés et plus ou du 3 ^{ème} trimestre pour les entreprises de moins de 20 salariés.	IPRES
15 Octobre	Paiement des cotisations de la C.S.S de septembre pour les entreprises de 10 salariés et plus ou du 3 ^{ème} trimestre pour les entreprises de moins de 10 salariés.	C.S.S
15 Octobre	<ul style="list-style-type: none"> - Paiement des retenues à la source de 5% sur les sommes versées à des tiers au titre des rémunérations de prestations de services et de loyers effectuées au cours du mois de septembre si les retenues sont supérieures à 20 000F ou du 3^{ème} trimestre si les retenues sont inférieures à 20 000F par bénéficiaire et pour les assujettis au RSI (art 185). - Paiement des retenues à la source sur les salaires (IR, TRIMF, CFCE) de septembre pour les retenues supérieures à 20.000F ou du 3^{ème} trimestre pour les retenues inférieures à 20.000F et pour les assujettis au RSI (art 185). - Déclaration et paiement de la TVA du mois de septembre ou du 3^{ème} trimestre pour les assujettis au RSI (art 449) (<i>y joindre l'état des factures exonérées et visées</i>). - Etat des sommes versées aux salariés et à des tiers du 3^e trimestre sous peine d'une amende de 200 000. 	<p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p> <p style="text-align: center;">Centre des services fiscaux</p>

20 octobre	- Paiement du précompte de 16% sur les sommes versées, non admises comme salaires, aux administrateurs au cours du 3 ^{ème} trimestre.	Bureau de recouvrement
-------------------	--	-------------------------------

NOVEMBRE 2017

Date limite	Nature de l'obligation	Services concernés
10 Novembre	Paiement des cotisations de l'IPRES du mois d'octobre pour les entreprises de 20 salariés et plus.	IPRES
15 Novembre	<ul style="list-style-type: none"> - Paiement des cotisations de la C.S.S d'octobre pour les entreprises de 10 salariés et plus. - Paiement des retenues à la source de 5% sur les sommes versées à des tiers au titre des rémunérations de prestations de services et de loyers effectuées au cours du mois d'octobre si les retenues sont supérieures à 20.000F par bénéficiaire. - Paiement des retenues à la source sur les salaires (IR, TRIMF, CFCE) d'octobre pour les retenues supérieures à 20.000F. - Déclaration et paiement de la TVA du mois d'octobre (<i>y joindre l'état des factures exonérées et visées</i>). 	<p style="text-align: center;">C.S.S</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p>

DECEMBRE 2017

Date limite	Nature de l'obligation	Services concernés
10 décembre	Paiement des cotisations de l'IPRES du mois de novembre pour les entreprises de 20 salariés et plus.	IPRES
15 Décembre	<ul style="list-style-type: none"> - Paiement des cotisations de la C.S.S de novembre pour les entreprises de 10 salariés et plus. - Paiement des retenues à la source de 5% sur les sommes versées à des tiers au titre des rémunérations de prestations de services et de loyers effectuées au cours du mois de novembre si les retenues sont supérieures à 20.000F par bénéficiaire. - Paiement des retenues à la source sur les salaires (IR, TRIMF, CFCE) de novembre pour les retenues supérieures à 20.000F. - Déclaration et paiement de la TVA du mois de novembre (y joindre l'état des factures exonérées et visées). 	<p style="text-align: center;">C.S.S</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p>
31 Décembre	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté des comptes - Faire parvenir au CGA les éléments d'inventaire suivants : <ul style="list-style-type: none"> • stock final de marchandises de produits et de matières premières, • solde caisse (Procès verbal), • état créances (recouvrables, litigieuses) et des dettes, • inventaire des biens d'actif (mobiliers, matériels....) 	

ANNEXE I : AVANTAGES FISCAUX

Le nouveau Code général des impôts a consacré un nouveau régime fiscal d'imposition, appelé régime du **Réel Simplifié d'Imposition (RSI)**.

Ce régime s'adresse aux entreprises qui font un chiffre d'affaires annuel **compris entre 50 millions et 100 millions**. Toutefois, les entreprises réalisant les opérations de vente, de lotissement, de location d'immeubles ou de gestion immobilière ne sont pas concernées.

Ce régime présente les particularités ci-après :

- déclaration trimestrielle en matière de TVA, de retenues à la source sur les salaires et autres sommes versées à des tiers ;
- **pour les adhérents des CGA, les avantages fiscaux ci-dessous leurs sont octroyés :**
 - un abattement de 15% sur la base imposable à l'IS pour les sociétés, soit un taux d'imposition de **25,5%** au lieu de 30% pour les non adhérents ;
 - un abattement de **15%** sur la base imposable à l'IR pour les personnes physiques ;
 - le paiement de la TVA à l'encaissement.

Cf. art. 28, 29, 130, 172, 185, 362

ANNEXE II : SANCTIONS FISCALES

SECTION 1 : INTERETS DE RETARD

Tout contribuable qui n'a pas payé dans les délais légaux ses impôts, doit verser un intérêt de retard simple de **5%** sur le solde impayé.

Chaque mois ou fraction de mois de retard supplémentaire donne lieu à un versement d'un intérêt complémentaire de **0,5%**

Le taux d'intérêt applicable est de **10%** pour les impôts locaux établis par voie de rôle non acquitté dans les délais en vigueur

Cf. art. 665 du CGI

SECTION 2 : AMENDES

Tout manquement aux obligations déclaratives (dépôt tardif) donne lieu à une amende égale à **200 000 francs** (art. 667)

Donne lieu à une amende de **5 000 000 de francs** (art. 668) :

- le défaut de tenue d'une comptabilité répondant aux normes ou l'absence de document comptable qui se rapporte aux écritures enregistrées
- toute mention d'un faux NINEA sur une facture ou sur une déclaration
- tout concours apporté à l'établissement ou l'utilisation de documents ou renseignements inexacts par un expert, structure faisant profession de tenir des écritures comptables de plusieurs clients.

Le défaut de visa en exonération d'une facture donne lieu à une amende de **5%** du montant de la TVA exonérée due sur chaque facture non soumise à cette formalité (art. 669)

SECTION 3 : PENALITES

Les manquements aux obligations de déclarations de l'assiette ou de paiement de tout impôt donnent lieu à 'application d'une pénalité égale à **25%** des droits éludés (art. 671).

La pénalité est portée à **50%** des droits dus en cas de :

- défaut de reversement d'impôts collectés ou retenus ;
- manœuvres, dissimulations ou mauvaise foi dans la déclaration, le paiement ou le reversement de l'impôt ;
- taxation d'office

ANNEXE III : SANCTIONS PENALES

SECTION 1 : FRAUDE FISCALE

Est passible d'une amende de 5 000 000 à 25 000 000 et d'un emprisonnement de 2 à 5 ans quiconque :

- se soustrait frauduleusement ou tente de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement d'un impôt, qu'il s'agisse de dissimulation, de défaut de reversement, de manœuvre ou de tout autre procédé frauduleuse ;
- détourne des impôts dus

cf. art 679

SECTION 2 : FRAUDE COMPTABLE

Est passible d'une amende de 5 000 000 à 25 000 000 et d'un emprisonnement de 2 à 5 ans quiconque :

- tient une comptabilité irrégulière soit en tenant des livres et registres non cotés et non paraphés, soit en omettant sciemment de passer ou de faire passer tout ou partie des écritures requises, soit en passant sciemment des écritures inexactes ou fictives, soit par tout autre procédé, notamment en minorant les sommes à déclarer ;
- est responsable de différences entre les écritures de la comptabilité et celles du livre journal des ventes, qui est de nature à réduire la valeur imposable.

Cf. art. 682



LETTRE D'INFORMATION AUX EMPLOYEURS

L'IPRES porte à la connaissance des employeurs que le Conseil d'Administration a décidé, au cours de sa séance du 19 octobre 2016, de relever **le plafond de salaire** soumis à cotisation, **pour compter du 1er janvier 2017**, dans les termes ci-après.

Régime Général

- Le plafond mensuel passe de francs F. CFA 300 000 à 360 000 ;
- Le plafond annuel passe de francs F. CFA 3 468 000 à 4 320 000.

Régime Complémentaire des Cadres

- Le plafond mensuel passe de francs F. CFA 900 000 à 1 080 000 ;
- Le plafond annuel passe de francs F. CFA 10 404 000 à 12 960 000.

Les taux d'appel de cotisation restent inchangés

- 14% pour le régime général
- 6% pour le régime complémentaire des cadres

Fait à Dakar, le 11 novembre 2016

Le Directeur Général
Mamadou Sy MBENGUE